

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Mission des politiques interministérielles
Bureau de la protection de l'environnement,
de l'aménagement de l'espace et de l'urbanisme

ARRETE PREFECTORAL

prolongeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation
présentée par la société COLAS Midi-Méditerranée pour
l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud à Saverdun -

**Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 512-26 ;

VU la demande en date du 31 juillet 2007, reçue le 13 août 2007, par laquelle M. le président directeur général de la Société COLAS Midi-Méditerranée a sollicité, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Saverdun, au lieu-dit "Devant Larlenque" ;

VU les plans et documents y annexés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2008 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 7 avril 2008 au 7 mai 2008 inclus à la mairie de Saverdun ;

VU le dossier d'enquête publique remis le 3 juin 2008 à la préfecture par M. le commissaire enquêteur, accompagné de ses rapport et conclusions motivées ;

CONSIDERANT que l'instruction du dossier nécessite un délai complémentaire ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il ne sera pas possible de statuer sur la demande d'autorisation présentée dans les 3 mois du jour de réception du dossier d'enquête transmis par le commissaire enquêteur ;

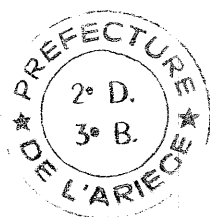
SUR proposition de M. le secrétaire général,

ARRETE :

Article 1^{er} - Le délai pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la société COLAS Midi-Méditerranée pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers à Saverdun, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2008.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours pour le pétitionnaire est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et MM. les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Foix, le - 4. AOÛT 2008
Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Prefet de Pamiers
secrétaire général par intérim

Marie-France COUBIÈRE